

# **VD\_GERICHTE PE18.023115 vom 14. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.023115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023115)

FR: VD\_GERICHTE PE18.023115 du 14 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE18.023115 del 14 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la peine. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office.

### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

### **E. 5.2.2**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère

- 28 - raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 consid. 3.2 ; ATF 124 I 139 consid. 2c ; TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_834/2020 du 3 février 2022 consid. 1.3). S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer

pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022, précité, consid. 3.1.1 et les réf. cit.). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B\_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

Le premier juge a considéré que malgré les conséquences particulièrement graves de ses actes, la culpabilité de l'appelant, qui s'est rendu coupable d'homicide par négligence, était modérée, la faute tenant au fait d'avoir omis d'imposer à la nouvelle équipe dont il avait la charge – et qui s'est montrée réticente aux nouvelles règles – l'injonction émise par la direction d'assurer une présence constante lors des bains de résidents présentant des risques avérés pour cette activité, injonction dont il était lui-même convaincu de sa nécessité, compte tenu notamment du premier

- 29 - décès survenu dans les mêmes circonstances dans le groupe auquel il était précédemment rattaché. Il pensait avoir trouvé un moyen de concilier les intérêts de son équipe et ceux concernant la sécurité des résidents en validant provisoirement le compromis d'une surveillance n'impliquant pas une présence continue. Il avait fait preuve d'introspection et s'était montré particulièrement affecté par les événements. L'autorité précédente a atténué la peine en application de l'art. 48 let. e CP, relevant que sept ans s'étaient écoulés depuis les faits, que l'intéressé avait démissionné de son poste peu après les faits pour reprendre un emploi dans le même domaine, mais sans responsabilités, qu'aucun nouvel événement tragique n'avait été déploré depuis, que ses états de service avaient par ailleurs été excellents sur l'ensemble de sa carrière et qu'il atteindrait prochainement l'âge de la retraite, de sorte que l'intérêt à punir avait sensiblement diminué. Les éléments de la culpabilité développés par le premier juge sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 61-62). La peine pécuniaire de 60 jours- amende à 40 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, paraît adéquate, sous réserve de ce qui suit. Il y a en effet lieu de constater que la procédure, qui a été ouverte en novembre 2018, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'instruction en 2021 et en 2022 et que plusieurs mois se sont souvent écoulés sans que rien ne soit entrepris dans cette affaire et sans que ces retards ne puissent être imputés à l'appelant. Dans ces conditions, et au vu notamment de la gravité de l'infraction en cause, le principe de célérité a été violé par le Ministère public et il se justifie d'atténuer la peine à 40 jours-amende, le montant du jour-amende restant le même, à savoir 40 francs. Les conditions du sursis étant réalisées, il sera accordé.

### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé modifié dans le sens du considérant qui précède.

- 30 - Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, l'appelant obtenant gain de cause uniquement sur un point accessoire, à savoir la violation du principe

de célérité. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'900 fr., seront mis par trois quarts à la charge de X. \_\_\_\_\_, soit par 2'175 fr., le solde, par 725 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. X. \_\_\_\_\_ obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr., fondée sur l'art. 429 CPP, sera allouée à son défenseur, Me Inès Feldmann, pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.